

E	Modifications au règlement du baccalauréat		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>5.3 Équivalence, exemption, substitution</p> <p>Il y a équivalence d'un cours lorsqu'un ou des cours réussis par un étudiant dans une autre institution d'enseignement supérieur satisfont aux exigences d'un cours inscrit à son programme; une note d'au moins C est exigée, le cours en équivalence est noté Y dans le relevé de notes de l'École et les crédits associés au cours comptent dans les crédits accumulés.</p> <p>Il y a exemption d'un cours lorsque la formation et l'expérience d'un candidat permettent de l'autoriser à ne pas suivre un cours inscrit à son programme; le cours dont l'étudiant est exempté est noté X dans le relevé de notes et les crédits associés comptent dans les crédits accumulés.</p> <p>Si, pour des raisons exceptionnelles, un étudiant est exempté d'un cours du programme sans qu'il en satisfasse les exigences, le cours est noté Z dans le relevé de notes de l'École, les crédits associés ne comptent pas dans les crédits accumulés, et une substitution de ce cours sera imposée à l'étudiant.</p> <p>Il y a substitution lorsqu'un cours remplace un autre cours du programme.</p> <p>Le candidat à un grade qui désire obtenir une équivalence, une exemption ou une substitution doit en faire la demande par écrit dès son arrivée à l'École et fournir les pièces justificatives; des demandes tardives peuvent être acceptées au plus tard le 30 novembre de l'année suivante pour une première inscription à l'automne, et le 31 mars de l'année suivante pour une première inscription à l'hiver. L'équivalence, l'exemption ou la substitution, recommandées par le directeur du département ou son délégué, doivent être agréées par le directeur des études de premier cycle. Que les équivalences aient été acquises avant l'arrivée à Polytechnique, en échange à l'étranger au cours des études ou autrement, elles ne peuvent jamais ensemble excéder 60 crédits de cours du baccalauréat du programme d'études.</p>	<p>5.3 Équivalence, exemption, substitution</p> <p>Il y a équivalence d'un cours lorsqu'un ou des cours réussis par un étudiant dans une autre institution d'enseignement supérieur satisfont aux exigences d'un cours inscrit à son programme; une note d'au moins C est exigée, le cours en équivalence est noté Y dans le relevé de notes de l'École et les crédits associés au cours comptent dans les crédits accumulés.</p> <p>Il y a exemption d'un cours lorsque la formation et l'expérience d'un candidat justifient qu'il n'ait pas à s'y inscrire; le cours dont l'étudiant est exempté est noté X dans le relevé de notes et les crédits associés comptent dans les crédits accumulés.</p> <p>Si, pour des raisons exceptionnelles, un étudiant est exempté d'un cours du programme sans qu'il en satisfasse les exigences, le cours est noté Z dans le relevé de notes de l'École, les crédits associés ne comptent pas dans les crédits accumulés, et une substitution de ce cours sera imposée à l'étudiant.</p> <p>Il y a substitution lorsqu'un cours remplace un autre cours du programme.</p> <p>Le candidat à un grade qui désire obtenir une équivalence ou une exemption doit en faire la demande par écrit et fournir les pièces justificatives au Registrariat avant le début des cours de son premier trimestre à l'École Polytechnique. Des demandes additionnelles peuvent être acceptées au plus tard 15 mois après l'inscription soit le 30 novembre de l'année suivante pour une première inscription à l'automne, et le 31 mars de l'année suivante pour une première inscription à l'hiver.</p> <p>Le Registrariat accorde l'équivalence, l'exemption ou la substitution de cours en concertation avec le directeur du département ou son délégué et le directeur des études de premier cycle.</p> <p>La somme des crédits octroyés en équivalence pour des études antérieures à l'inscription initiale à l'École Polytechnique, pour des études en échange à l'étranger lorsqu'inscrit au baccalauréat à l'École Polytechnique ou autrement ne peut jamais excéder 60 crédits du baccalauréat du programme d'études.</p> <p>Le contrat d'études de l'étudiant désirant réaliser des études en échange et qui a déjà obtenu des crédits en équivalence doit être approuvé par le responsable des études en échange de son programme et par le Registrariat afin de s'assurer du respect des exigences du Bureau canadien d'agrément des programmes de génie (BCAPG). L'étudiant doit obligatoirement obtenir cette approbation avant son départ.</p> <p>5.3.1 Dans le cas où les cours équivalents ont été suivis avant l'inscription à l'École Polytechnique dans le cadre d'un programme d'études en génie agréé par le BCAPG le nombre maximum de crédits pouvant être octroyé en</p>	<p>Ce règlement a été modifié afin de respecter les normes du BCAPG.</p>	

E	Modifications au règlement du baccalauréat		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
	équivalence est de 60. Pour tous les autres cas, le nombre maximum de crédits pouvant être octroyé en équivalence pour des études antérieures à l'inscription initiale à l'École Polytechnique est de 30.		

E	Modifications aux règlements du baccalauréat		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>9.4 Trois échecs à un même cours</p> <p>9.4.1 L'étudiant qui reçoit la note F trois fois pour un même cours obligatoire, ou son équivalent, n'est plus autorisé à poursuivre ses études à l'École.</p> <p>9.4.2 Nonobstant l'article 9.4.1, le cas d'un étudiant possédant une moyenne cumulative supérieure ou égale à 1,75 et qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études est référé, à la demande de l'étudiant, à un comité ad hoc convoqué par le directeur de l'enseignement et de la formation; suite à la recommandation du comité, le directeur prend une décision et la communique à l'étudiant. Cette décision est sans appel.</p> <p>7.5.2 Suite à deux échecs à un même cours, l'étudiant doit rencontrer la personne désignée par son programme afin de faire approuver son choix de cours du trimestre suivant et de convenir des modalités d'encadrement qui pourraient favoriser la réussite de ses études.</p>	<p>9.4 Deux ou trois échecs à un même cours</p> <p>9.4.1 L'étudiant qui reçoit la note F deux fois pour un même cours obligatoire, ou son équivalent, n'est plus autorisé à poursuivre ses études à l'École. Cependant, il peut déposer au Registrariat une demande de sursis permettant la poursuite de ses études. Si le sursis lui est accordé, l'étudiant devra signer formellement un contrat d'autorisation spéciale de poursuite d'études qui comprendra la liste des cours pour les deux prochains trimestres et des modalités d'encadrement qui pourraient favoriser la réussite de ses études à l'École.</p> <p>9.4.2 Nonobstant l'article 9.4.1, le cas d'un étudiant possédant une moyenne cumulative supérieure ou égale à 1,75 et qui reçoit la note F trois fois pour un même cours obligatoire ou son équivalent et qui a respecté les conditions du contrat d'autorisation spéciale de poursuite d'études, est référé, à la demande de l'étudiant, à un comité ad hoc convoqué par le directeur de l'enseignement et de la formation; suite à la recommandation du comité, le directeur prend une décision et la communique à l'étudiant. Cette décision est sans appel.</p> <p>7.5.2 à enlever</p> <p>[voir à renuméroter les articles 7.5.x]</p>	<p>Cette modification du règlement vise à minimiser les problèmes reliés aux comités ad hoc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants qui obtiennent un troisième F n'ont pas fait d'efforts; - Les étudiants font souvent un mauvais choix de cours (trop de crédits, etc.); - Les étudiants s'attendent à recevoir une quatrième chance (8 sur 9 à l'automne); - Par conséquent, les professeurs sont de plus en plus réticents à participer aux comités; - Pour la session d'hiver, dans certains cas, le comité ad hoc ne peut se réunir que 4 à 5 semaines après le début de la session; 	

E	Modifications aux règlements du baccalauréat		E
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION	Nature des modifications Remarques diverses	
<p>9.10.7 L'étudiant qui n'a pas effectué et réussi son stage obligatoire (ou le premier des 3 stages obligatoires dans le cas des programmes coopératifs) alors qu'il a réussi 80 crédits de cours de son programme de baccalauréat n'est pas autorisé à poursuivre ses études. Il peut cependant faire appel à l'article 9.8.</p> <p>9.8 Nonobstant les articles 5.2.2 et 9.10.7, le cas d'un étudiant ayant réussi au moins 80 des 120 crédits du programme et qui n'est pas autorisé à poursuivre ses études est référé, à la demande de l'étudiant, à un comité ad hoc convoqué par le directeur de l'enseignement et de la formation; suite à la recommandation du comité, le directeur prend une décision et la communique à l'étudiant. Cette décision est sans appel.</p>	<p>9.10.7 L'étudiant qui n'a pas effectué et réussi son stage obligatoire (ou le premier des 3 stages obligatoires dans le cas des programmes coopératifs) alors qu'il a réussi 80 crédits de cours de son programme de baccalauréat n'est pas autorisé à poursuivre ses études.</p> <p>9.10.8 L'étudiant soumis à l'article 9.10.7 peut demander un trimestre de sursis en soumettant au Directeur des études de premier cycle un plan d'action ainsi que l'historique de ses postulations qui démontrent les efforts effectués pour obtenir un stage. Ce trimestre de sursis ne peut être accordé qu'une seule fois.</p> <p>9.8 Nonobstant l'article 5.2.2, le cas d'un étudiant ayant réussi au moins 80 des 120 crédits du programme et qui n'est pas autorisé à poursuivre ses études est référé, à la demande de l'étudiant, à un comité ad hoc convoqué par le directeur de l'enseignement et de la formation; suite à la recommandation du comité, le directeur prend une décision et la communique à l'étudiant. Cette décision est sans appel.</p>	<p>Cette modification du règlement vise à éliminer les comités ad hoc.</p>	